

**Audition relative à une modification de l'ordonnance sur les épizooties, de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux et de l'ordonnance sur la protection des animaux**

Madame,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel a pris connaissance de l'audition relative à une modification des ordonnances citées en titre et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les dispositions proposées.

Nous approuvons globalement les modifications envisagées. Quelques propositions vous sont toutefois adressées par le biais du formulaire annexé à la présente.

Un point mérite selon nous d'être mis en exergue. Les laboratoires vétérinaires officiels de Suisse romande travaillent en réseau depuis le début 2015, avec des gains importants en termes d'efficacité, de compétence et de disponibilité des moyens analytiques. Cette collaboration est certainement un modèle d'avenir dans le paysage des laboratoires vétérinaires suisses; elle permet à chaque laboratoire de se spécialiser dans certains domaines et ainsi d'améliorer encore ses compétences et d'augmenter nettement son efficacité. La formulation proposée à l'article 312, alinéa 2, lettre c de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) ne permet pas explicitement l'agrément des laboratoires mis en réseau et va donc à l'encontre du modèle de collaboration mis en place en Suisse romande, ce que nous déplorons. Aussi, nous vous demandons de compléter cet alinéa, de telle manière que les analyses portant sur la majorité des épizooties puissent également être effectuées dans le cadre d'un réseau de laboratoires agréés.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> avril 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*      *La chancelière,*  
A. RIBAUX          S. DESPLAND

Annexe:    un questionnaire



**Procédure d'audition de l'ordonnance sur les épizooties, de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits  
animaux et de l'ordonnance sur la protection des animaux  
Audition du 28 janvier au 17 avril 2015**

**Avis de**

Nom / entreprise / organisation / service : République et canton de Neuchâtel

Sigle entreprise / organisation / service : NE

Adresse, lieu : Château, 2000 Neuchâtel

Interlocuteur : Dr Pierre-François Gobat, vétérinaire cantonal

Téléphone : 032 889 68 30

Courriel : [pierre-francois.gobat@ne.ch](mailto:pierre-francois.gobat@ne.ch)

Date : 01.04.2015

**Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Pour accéder directement aux diverses ordonnances, veuillez cliquer sur le titre de l'ordonnance correspondante dans la table des matières (Ctrl et touche gauche de la souris).
3. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.

Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 17 avril 2015 à l'adresse suivante :  
[margot.berchtold@blv.admin.ch](mailto:margot.berchtold@blv.admin.ch)

Office fédéral de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires OSAV  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
Tél. +41 58 463 30 33  
[info@blv.admin.ch](mailto:info@blv.admin.ch)  
[www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch)

## Table des matières

1. [Remarques sur l'ordonnance sur les épizooties \(OFE ; RS 916.401\)](#)
2. [Remarques sur l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux \(OESPA ; RS 916.441.22\)](#)
3. [Remarques sur l'ordonnance sur la protection des animaux \(OPAn ; RS 455.1\)](#)

1 Ordonnance sur les épizooties (OFE ; RS 916.401)		
Remarques générales		
<p>Nous approuvons globalement la révision proposée, dans la mesure où elle comble certaines lacunes actuelles dans l'exécution du droit. Par contre, nous demandons expressément un complément à l'article 312, alinéa 2, lettre c. Les laboratoires vétérinaires officiels de Suisse romande travaillent en réseau depuis le début 2015, avec des gains importants en termes d'efficacité, de compétence et de disponibilité des moyens analytiques. Cette collaboration est certainement un modèle d'avenir dans le paysage des laboratoires vétérinaires suisses; elle permet à chaque laboratoire de se spécialiser dans certains domaines et ainsi d'améliorer encore ses compétences et d'augmenter nettement son efficacité. La formulation proposée à l'article 312, alinéa 2, lettre c ne permet pas explicitement l'agrément des laboratoires mis en réseau et va donc à l'encontre du modèle de collaboration mis en place en Suisse romande, ce que nous déplorons. Aussi, nous vous demandons de compléter cet alinéa, de telle manière que les analyses portant sur la majorité des épizooties puissent également être effectuées dans le cadre d'un réseau de laboratoires agréés.</p>		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
34, al. 7	La fixation du montant des émoluments relève de la compétence cantonale. Nous estimons que la Confédération ne peut pas imposer un montant unique pour toute la Suisse. Par contre, dans un souci d'harmonisation, nous acceptons un plafond maximal fixé dans l'ordonnance sur les épizooties. Ce plafond devrait se monter à 200.- par an, selon la pratique actuelle.	Ajouter : a. <i>maximum</i> 200 francs ... b. <i>maximum</i> 100 francs ...
237a, al. 1	La compétence de décision d'élucider un cas de suspicion de paratuberculose relève du vétérinaire cantonal et pas du vétérinaire praticien.	Nouvelle formulation : <i>Tout vétérinaire a le devoir d'annoncer sans délai au vétérinaire cantonal une suspicion de paratuberculose.</i>
238, al. 3, lit b	Plutôt que de parler d'interdiction de transférer un animal, il convient d'utiliser le vocable déjà connu d'interdiction de déplacement, comme il est utilisé dans la lutte contre la BVD.	Nouvelle formulation : b. l'interdiction <i>de déplacement</i> de l'animal suspect.
312, al. 2, lit b	Les termes "essentiellement compétent" sont peu clairs et méritent d'être précisés.	Préciser les termes "essentiellement compétent"
312, al. 2, lit c	Comme décidé lors de la conférence des vétérinaires cantonaux, sur la proposition de la commission permanente santé animale, la mise en réseau de plusieurs laboratoires vétérinaires agréés doit être possible, voire	Compléter la lettre c. comme suit : <i>Cette exigence peut être remplie par la mise en réseau contractuelle de plusieurs laboratoires agréés.</i>

	<p>encouragée, car elle est synonyme de gains en efficience. La formulation actuelle de ce paragraphe ne permet pas la mise en réseau de plusieurs laboratoires, ce qui est contraire à une bonne gestion des ressources. Aussi, nous demandons avec insistance l'adaptation de cet alinéa, dans le sens d'une possibilité donnée aux laboratoires d'acquérir la majorité des paramètres analytiques dans le cadre d'une mise en réseau.</p>	
--	--	--

**2 Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA ; RS 916.441.22)**

**Remarques générales**

Nous n'avons pas de remarques générales ou particulières concernant ce projet de modification.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

**3 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)**

**Remarques générales**

Nous n'avons pas de remarques générales ou particulières concernant ce projet de modification.

<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>